



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

TENUE LE MARDI 2 SEPTEMBRE 2025 À 19H30

Sont présents les conseillers suivants:

Siège # 1	VACANT	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Austin Leavey		
Siège # 5	Mme Marie-Claude Durand	Siège # 6	M. Samuel Lanoie

Est absente la conseillère suivante :

Siège # 4 M. Christian Lupien

Sous la présidence de Monsieur Richard Kirouac, maire.

Mme Sonya Turcotte, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Richard Kirouac.
(*Code municipal du Québec - article 147*)

6.3 POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT – RÉSOLUTION TENANT LIEU DE DIRECTIVE

Résolution numéro 148-09-2025

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.1 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité;

En conséquence,

Sur proposition de Marie-Claude Durand,

Il est résolu, à l'unanimité,

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham adopte la présente résolution qui tiendra lieu de la directive prise en vertu de l'article 29.1 et que la Municipalité affirme qu'elle se sert exclusivement du français dans toutes ses communications.

QUE la Directive de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- révisée au moins tous les cinq ans.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

Donné à Saint-Edmond-de-Grantham
Ce 2 septembre 2025.



M. RICHARD KIROUAC
MAIRE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM



MME SONYA TURCOTTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Le texte final de cette résolution sera adopté lors de la prochaine séance ordinaire du conseil.